

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par décret du 20 mai 1890 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération suivante du Conseil municipal de Papeete en date du 19 août 1897, relative à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 250 francs à l'article 45, Bibliothèque, exercice 1897, et d'un second crédit de 100 francs, à l'article 51 du même budget.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 276. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle principal des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage, pour l'année 1897.

(Du 24 septembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883 créant des droits de vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1889 portant que la vérification des poids et mesures sera faite à Tahiti et Moorea à compter du 1^{er} janvier 1889 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1896 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1897 ;